

SIST : quelle évolution ?

ou quels sont les principaux articles à prendre en compte à partir de la Loi du 20/7/11 et des décrets du 30/1/12

Art. D. 4622-22.

Les droits et obligations réciproques du SIST et de ses adhérents

Les droits et obligations réciproques du service de santé au travail interentreprises et de ses adhérents sont déterminés dans les statuts ou le règlement intérieur de celui-ci. Ces statuts et ce règlement sont communiqués à l'entreprise, lors de la demande d'adhésion, avec la grille des cotisations du service de santé au travail interentreprises et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

Dans les 6 mois suivant l'adhésion, l'employeur adresse au président du service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est établi après avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise. Il est ensuite soumis au comité d'entreprise.

<p>SIST</p> <p>Missions</p>	<p>Article L4622-2 : Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ; 2°) Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; 3°) Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ; 4°) Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.
<p>Assurées par</p>	<p>Article L4622-8 Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant : - des médecins du travail, - des intervenants en prévention des risques professionnels et - des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par : - des assistants de services de santé au travail (ASST) et - des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.</p>
<p>Priorités du SIST</p>	<p>Article L4622-10 Les priorités des services de santé au travail sont précisées, • dans le respect - des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, - des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que - de son volet régional, - et en fonction des réalités locales, • dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre - le service, d'une part, - l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des Agences Régionales de Santé. Les conventions prévues à l'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale sont annexées à ce contrat. La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision des contrats d'objectifs et de moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret.</p>
<p>Projet pluriannuel</p>	<p>Article L4622-14 Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration.</p>
<p>Actions du projet</p>	<p>Art. D. 4622-45 Le contrat pluriannuel définit des actions visant à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) Mettre en oeuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel prévu à l'article L.4612-14 et faire émerger des bonnes pratiques ; 2°) Améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ; 3°) Mettre en oeuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ; 4°) Promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail ; 5°) Mutualiser, y compris entre les services de santé au travail, des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ; 6°) Cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ; 7°) Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.
<p>Modalités de fonctionnement du CPOM</p>	<p>Art. D. 4622-46. Le contrat pluriannuel indique : - les moyens mobilisés par les parties, - la programmation des actions et - les modalités de collaboration pour atteindre des objectifs chiffrés. Il détermine également les modalités - de suivi, - de contrôle et - d'évaluation des résultats, à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.</p>

<p>Commission médico-technique</p>	<p>Art. D. 4622-28. La commission médico-technique prévue à l'article L. 4622-13 élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée : - de la mise en oeuvre des priorités du service et - des actions à caractère pluridisciplinaire. Elle est en outre consultée sur les questions relatives : 1°) A la mise en oeuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail 2°) A l'équipement du service ; 3°) A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ; 4°) A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ; 5°) Aux modalités de participation à la veille sanitaire. Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence</p>
---	---

Projet de service pluriannuel, priorités d'action du SIST, CPOM... ?

Exemple de fonctionnement : Commencer par l'évaluation des besoins en santé au travail des entreprises (c.a.d. des salariés et de l'employeur). Ces besoins en santé travail peuvent être déterminés par les **préventeurs internes de l'entreprise** : les **membres de l'équipe pluridisciplinaire du SIST** (1). C'est estimer toutes les **actions exclusivement préventives nécessaires pour éviter toute altération de la santé du fait du travail** des salariés (prévention primaire, éducation, promotion santé travail...). Le médecin à partir du **DMST**, le médecin et les autres acteurs à partir du **Dossier Entreprise** (DE), comprenant la Fiche d'Entreprise...

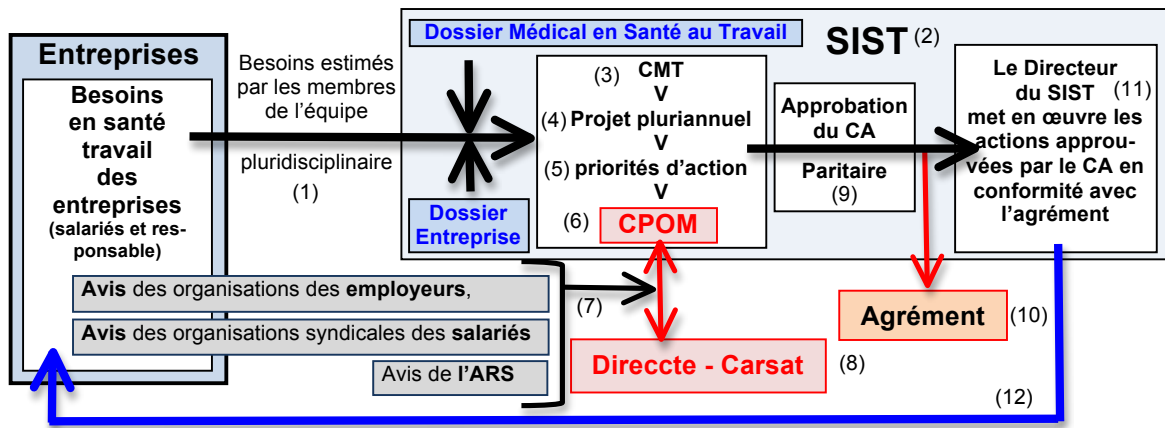
Puis le **SIST élabore** (2), au sein de la **CMT** (Commission Médico-Technique) (3) (comprenant les délégués des équipes pluridisciplinaire), un **projet de service pluriannuel** (4) qui définit les **priorités d'action du service** (5).

Puis, **retenir certaines priorités d'action pour définir un CPOM** (6) (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens). **CPOM à négocier** avec la Direccte / Carsat (8) après avis des organisations des employeurs, des organisations syndicales des salariés et de l'ARS (7).

Puis le projet de service incluant le **CPOM** est soumis à l'approbation du **Conseil d'Administration paritaire** (9). Le dossier d'agrément peut être finalisé et présenté à la Direccte (10).

(Art.L4622-16), **Enfin « le Directeur** (11) **met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel** » (en conformité avec l'agrément).

Le **projet de service pluriannuel** qui a défini **toutes** les priorités du service évoluera : c'est une **co-construction itérative** (12) avec les entreprises (employeur et salariés), les préventeurs... Il **englobe** le CPOM qui devrait être **modeste** (pour ce premier exercice) et **réaliste** pour atteindre les **objectifs fixés** selon l'art. D.4622-45 **en tenant compte des modalités de fonctionnement** définies par l'article D.4622-46.



<p>MEDECIN</p>	<p>Article L4624-3 Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver...</p>
<p>Missions</p>	<p>Art. R. 4623-1. Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur : 1°) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ; 2°) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ; 3°) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ; 4°) L'hygiène générale de l'établissement ; 5°) L'hygiène dans les services de restauration ; 6°) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ; 7°) La construction ou les aménagements nouveaux ; 8°) Les modifications apportées aux équipements ; 9°) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit. Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail, avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans les services de santé au travail interentreprises, et procède à des examens médicaux. Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.</p>
<p>Confier certaines activités</p>	<p>Art. R.4623-14 Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié. Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.</p>

INFIRMIER Art. R. 4623-31.	Un entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article R. 4623-14. Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi infirmier qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié....
IPRP	Art. R. 4623-37. L'intervenant en prévention des risques professionnels a des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail. Il dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions . Il ne peut subir de discrimination en raison de ses activités de prévention. Il assure ses missions dans des conditions garantissant son indépendance . Art. R. 4623-38. L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention , à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. Dans ce cadre, il assure des missions de diagnostic , de conseil , d'accompagnement et d'appui , et communique les résultats de ses études au médecin du travail.
ASST Art. R. 4623-40.	Dans les services de santé au travail interentreprises, l'assistant de service de santé au travail apporte une assistance administrative au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans leurs activités. Il contribue également à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail , notamment dans les entreprises de moins de vingt salariés. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé au travail et des actions du service dans ces mêmes entreprises.
A.M.T.	Art. R. 4624-1. Les Actions sur le Milieu de Travail s'inscrivent dans la mission des services de santé au travail définie à l'article L. 4622-2. Elles comprennent notamment : 1°) La visite des lieux de travail ; 2°) L' étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ; 3°) L' identification et l'analyse des risques professionnels ; 4°) L' élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ; 5°) La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ; 6°) La participation aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; 7°) La réalisation de mesures météorologiques ; 8°) L' animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ; 9°) Les enquêtes épidémiologiques ; 10°) La formation aux risques spécifiques ; 11°) L' étude de toute nouvelle technique de production ; 12°) L' élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes. Art. R. 4624-2 Les actions sur le milieu de travail sont menées ... dans les entreprises adhérant à un service de santé au travail interentreprises , par l' équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel prévu à l'article L. 4622-14. Art. R. 4624-4. (Il y a 2 articles R. 6424-4 ?) Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire est informé : 1°) De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi . L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits ; 2°) Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1.
EMBAUCHE Art. R. 4624-11	L'examen médical d'embauche a pour finalité : 1°) De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ; 2°) De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ; 3°) De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ; 4°) D'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ; 5°) De sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre .
PERIODIQUE	Art. R. 4624-16. Le salarié bénéficie d'examen médicaux périodiques, au moins tous les 24 mois , par le médecin du travail . Ces examens médicaux ont pour finalité de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et de l'informer sur les conséquences médicales des expositions au poste de travail et du suivi médical nécessaire . Sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié, l' agrément du service de santé au travail peut prévoir une périodicité excédant 24 mois lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles , et, lorsqu'elles existent, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes. Art. R. 4624-17. Indépendamment des examens périodiques, le salarié bénéficie d'un examen par le médecin du travail à la demande de l'employeur ou à sa demande . La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction.
SMR	Art. R. 4624-18. Bénéficie d'une surveillance médicale renforcée : 1°) Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ; 2°) Les femmes enceintes ; 3°) Les salariés exposés : a) À l' amiante ; b) Aux rayonnements ionisants ; c) Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ; d) Au risque hyperbare ; e) Au bruit dans les conditions prévues au 2o de l'article R. 4434-7 ; f) Aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 ; g) Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 ; h) Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 ; 4°) Les travailleurs handicapés . Art. R. 4624-19. Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84 (= rayonnements ionisants A : 1 an), le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

	<p>Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois.</p>
Pré REPRISE du TRAVAIL	<p>Art. R. 4624-20. En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié.</p> <p>Art. R. 4624-21. Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) Des aménagements et adaptations du poste de travail ; 2°) Des préconisations de reclassement ; 3°) Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle. <p>A cet effet, il s'appuie sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise. Sauf opposition du salarié, il informe l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.</p>
REPRISE du TRAVAIL	<p>Art. R. 4624-22. Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) Après un congé de maternité ; 2°) Après une absence pour cause de maladie professionnelle ; 3°) Après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel. <p>Art. R. 4624-23. L'examen de reprise a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) De délivrer l'avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste ; 2°) De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du salarié ; 3°) D'examiner les propositions d'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise. <p>Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise dans un délai de 8 jours à compter de la reprise du travail par le salarié.</p> <p>Art. R. 4624-24. Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.</p>
INAPTITUDE	<p>Art. R. 4624-31 Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du salarié à son poste de travail que s'il a réalisé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) Une étude de ce poste ; 2°) Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ; 3°) Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de 2 semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires. <p>Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou lorsqu'un examen de pré-reprise a eu lieu dans un délai de 30 jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen.</p> <p>Art. R.4624-34 L'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude mentionne les délais et voies de recours.</p> <p>Art. R.4624-35 En cas de contestation de cet avis médical par le salarié ou l'employeur, le recours est adressé dans un délai de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise. La demande énonce les motifs de la contestation.</p> <p>Art R.4624-36 La décision de l'inspecteur du travail peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le ministre chargé du travail.</p>
FICHE d'ENTREPRISE Art. D. 4624-37	<p>Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.</p>
DMST	<p>Article L4624-2 Un Dossier Médical en Santé au Travail (DMST), constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du secret médical les informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relatives à l'état de santé du travailleur, - aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que - les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application de l'article L. 4624-1. <p>Article D4624-46 Au moment de la visite d'embauche, le médecin du travail constitue le dossier médical en santé au travail (DMST) prévu par l'article L. 4624-2. Le dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation répondent aux exigences du code de la santé publique.</p> <p>Article R4624-47 A l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la section 2, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail. Lorsque le médecin du travail constate que l'inaptitude du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, il remet à ce dernier le formulaire de demande prévu à l'article D. 433-3 du code de la sécurité sociale.</p>